

ANNEXE III : Déclaration environnementale

**PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU POTABILISABLE « CLAMINFORGE E1 » SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAVERDISSE ET EXPLOITÉ PAR LA SWDE.****DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE****Code R.W. : 47/5/6/002 Introduction :**

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectif environnemental du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Claminforge E1 »

Les objectifs environnementaux des zones de prévention se résument en la limitation des risques de pollution des ouvrages de prises d'eau par la mise en place de périmètres établis sur base des temps de transfert de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau.

Une zone de prévention a pu être tracée pour le captage « Claminforge E1 » grâce à la réalisation d'études hydrogéologiques ayant permis de mieux appréhender le contexte local de l'Aquifère des calcaires carbonifères dans la région de la prise d'eau. Elles comprenaient entre autres une campagne géophysique, le forage de piézomètres et de puits de reconnaissance, des campagnes de surveillance piézométrique, des essais de multi-traçage et des modèles mathématiques des écoulements et de transport.

L'extension de la zone de prévention rapprochée de l'émergence a été déterminée sur base des résultats du modèle mathématique réalisé en 2002, par interpolation de l'isochrone de 24 heures des injections restituées à la prise d'eau « Claminforge E1 », tandis que celle de la zone de prévention éloignée a été tracée sur base de l'isochrone de 50 jours. Leurs superficies s'étendent respectivement sur 12 et 149,5 ha.

Au vu des pollutions récurrentes au captage « Claminforge E1 » l'établissement d'une zone de surveillance et la mise en place d'un contrat de captage s'avèrent nécessaires. En effet, la nappe aquifère qui y est exploitée présente une grande vulnérabilité, due à l'infiltration des eaux de ruissellement qui transitent à travers un dense réseau de karsts jusqu'à l'émergence, après s'être chargées en substances polluantes épandues sur les parcelles agricoles, présentes sur l'ensemble du bassin d'alimentation du Sec Ri.

Le projet des zones de prévention est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée. Ce programme pour le site de prise d'eau est le suivant :

- le démontage du poteau électrique, des escaliers en bois, du chemin en béton autour du bâtiment ;
- l'abattage et l'élagage d'arbres ;
- la réalisation d'un chemin d'accès sécurisé à la prise d'eau ;

- la mise en place d'un caniveau et le remplacement d'un chemin en pavés ;
- la pose de conduites et la réalisation d'une tête d'aqueduc pour l'égouttage ;
- l'aménagement de la berge du ruisseau des Fosses ;
- le test d'étanchéité des citernes à mazout identifiées en zone IIb et leur éventuel remplacement en cas de non-conformité ;
- le rebouchage des puits perdants ;
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention.

2. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Le premier impact d'une absence de délimitation des zones de prévention concerne les risques accrus de contamination de la ressource en eau souterraine si l'exploitation de l'ouvrage est poursuivie comme actuellement.

Sur base des données d'exploitation, les ouvrages aux débits actuels n'entraîneront pas d'assèchement de zones humides ni de perturbation revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Claminforge E1 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Ils ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWM012.

S'agissant d'un captage qui présente des signes de pression anthropique particulière, il y a lieu en ce qui concerne les eaux souterraines d'envisager des modifications des pratiques de gestion des cultures introduites par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau « Claminforge E1 » □ □ Le ruissellement initialement en cause de la pollution peut être atténué par de nombreuses pratiques agronomiques et mesures antiérosives, telles que la réduction de la longueur de pente via des parcelles plus petites et des alternances entre cultures sarclées et non-sarclées, la limitation de la battance du sol et du coefficient de ruissellement via l'augmentation du taux de matière organique, la couverture permanente du sol, le maintien des résidus en surface, etc. ou encore la mise en place de bandes enherbées, de fascines, haies, etc...

3. Intégration des considérations environnementales :

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (+ qualité, gestion)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura 2000	Inchangé	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (par + de protection)	Pollutions récurrentes
Eaux de surface	Positif (+ qualité)	Infiltration du Sec Ri via le réseau karstique
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Inchangé
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Risque fréquent
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

Incidences environnementales du projet selon les deux scenarii.

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

S'agissant d'un captage présentant une forte pression anthropique et un débit d'exploitation important, une amélioration notable est attendue au niveau de la qualité de l'eau pompée suite à la mise en place des zones de prévention et de surveillance, ainsi que du contrat captage (diminution du ruissellement et de la lixiviation des substances épandues sur les cultures).

Il y a en effet lieu d'envisager des modifications des pratiques de gestion des cultures introduites par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau « Claminforge E1 » □ □ Le ruissellement initialement en cause de la pollution peut être atténué par de nombreuses pratiques agronomiques et mesures antiérosives, telles que la réduction de la longueur de pente via des parcelles plus petites et des alternances entre cultures sarclées et non-sarclées, la limitation de la battance du sol et du coefficient de ruissellement via l'augmentation du taux de matière organique, la couverture permanente du sol, le maintien des résidus en surface, etc. ou encore la mise en place de bandes enherbées, de fascines, haies, etc...

Seules 21 habitations sont recensées dans la zone de prévention éloignée. La mise en place des zones de prévention et de surveillance au niveau des zones d'habitat entraîne un changement du système d'égouttage. Les zones de prévention feront l'objet d'une étude de zone qui définira le régime d'assainissement approprié et les solutions techniques à mettre en œuvre. Lorsque les habitations sont en zone de prévention éloignée, ce qui est le cas ici, les eaux épurées peuvent être infiltrées. L'article R.279 reprend les différents modes d'évacuation d'un système d'épuration individuelle. L'évacuation par puits perdant reste interdite en zones de prévention.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique

« Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables. »

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, les communes de Fosses-la-Ville et de Sambreville, ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE a remis un avis favorable sur le projet de zones de prévention. Toutefois, elle a émis quelques remarques.

La première est relative à la partie 3 du RIE et concerne les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface et souterraine. Selon elle, ce chapitre présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (positivement ou négativement) par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine, en particulier les zone Natura 2000 ». Cette partie doit être étoffée dans le RIE du présent dossier car elle ne concerne pas uniquement les zones Natura 2000.

La seconde remarque a pour sujet le paragraphe f du point 1.1 du RIE, reprenant la définition d'une zone de surveillance (ZIII). Cette zone ne sera pas immédiatement délimitée conformément à l'avis du SPW-ARNE Direction des eaux souterraines du 08/03/2021 et conformément au projet d'arrêté ministériel.

La troisième remarque porte sur le point 7 : la partie nord de la rue de la Station, reprise en zone de prévention éloignée, est en régime transitoire. Elle fera l'objet d'une modification du PASH pour instituer un régime d'assainissement parmi les deux régimes référencés : le régime collectif et le régime autonome. Les habitations situées au plus proche de l'ouvrage de prise d'eau sont en régime d'assainissement autonome par défaut. Une étude de zone permettra de préciser le régime d'assainissement. Cette analyse est reprise dans l'avis de la SPGE sur le programme d'actions des zones de prévention de l'ouvrage de prise d'eau et dans le projet d'arrêté ministériel.

La commune de Fosses-la-Ville :

La commune de Fosses-la-Ville a remis un avis favorable sur le projet.

La commune de Sambreville :

La commune de Sambreville a remis un avis favorable sur le projet.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'améliorations :

- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de ces zones de prévention.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Le Pôle suggère qu'en plus des puits perdants rebouchés, la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les

tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.

- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.
- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa et IIb.
- Le Pôle note que sur base des résultats des études hydrogéologiques et des conclusions de l'étude du CRA-W concernant les contaminations en pesticides survenues en 2019, le projet d'arrêté relatif à la détermination des zones de prévention ne suit pas la recommandation d'établissement de la zone de surveillance. Vu les justifications données dans le projet d'arrêté, le Pôle estime en effet que l'établissement d'une zone de surveillance est prématuré. Le Pôle recommande de prendre la mesure de protection complémentaire concernant le chanoir du Sec Ri. Le Pôle souhaite être à nouveau consulté si l'établissement d'une zone de surveillance est envisagé ultérieurement.
- Le Pôle s'étonne de l'évaluation portée par le RIE en ce qui concerne l'impact agricole. Le RIE qualifie d'agriculture intensive les pratiques agricoles sur la zone, et recommande des modifications de pratiques de gestion des cultures. Pourtant le RIE, en dehors d'une carte reprenant le parcellaire agricole en 2018, n'apporte aucun élément descriptif des pratiques agricoles sur la zone étudiée et leur évolution dans le temps. Le Pôle recommande plus de rigueur dans l'analyse du RIE en ce qui concerne l'impact de l'agriculture.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé CLAMINFORGE E1 sis sur le territoire de la commune de Fosses-La-Ville (Aisemont).

Namur, le 20 juillet 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER